

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03284

Numéro SIREN : 751 158 767

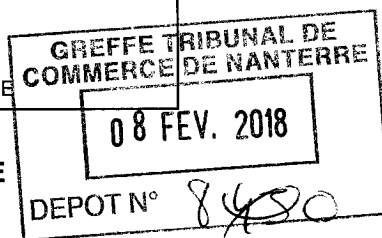
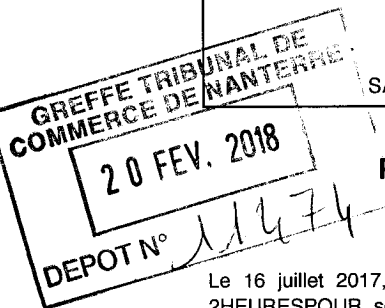
Nom ou dénomination : 7C+

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2018 sous le numéro de dépôt 11474

2HEURESPOUR

Siège social : 103 bis rue Pierre Vermeir 92160 ANTONY

SARL au capital de 1 400 euros - Siret 75115876700010 - APE 8559A- RCS NANTERRE



PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 JUILLET 2017

Le 16 juillet 2017, à 18 heures, Madame Raphaëlle de Foucauld, associée unique et seule Gérante de la société 2HEURESPOUR, société à responsabilité limitée au capital de 1 400,00 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 751 158 767 et dont le siège social est situé au 103 bis rue Pierre Vermeir à Antony (92160),

A pris les décisions suivantes

Première décision :

Elle prend acte du caractère définitif de la modification des statuts suite au dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession de parts en date du 15 juillet 2017 intervenu entre Madame Florence Peltier, cédante et Madame Raphaëlle de Foucauld, cessionnaire.

Elle constate, pour autant que de besoin, que les articles 7 et 8 des statuts sont alors ainsi rédigés :

« ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

.....

Total des apports formant le capital social de 1400 euros

Par acte sous seing privé en date du 15 juillet 2017, Mme Florence PELTIER a cédé à Mme Raphaëlle de FOUCAULD 7 (sept) parts qu'elle détenait dans la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1400 euros.

Il est divisé en 14 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées comme suit :

à Madame Raphaëlle de Foucauld 14 parts

Total des parts formant le capital social 14 parts. »

Seconde décision :

Elle prend acte de la démission remise par Madame Florence PELTIER, le 15 juillet 2017, de ses fonctions de cogérante à effet immédiat, et se prononcera sur le quitus à lui accorder lors d'une prochaine décision.

Elle décide de ne pas remplacer Madame Florence PELTIER.

La seule Gérante de la société reste donc Madame Raphaëlle de FOUCAULD

Troisième décision :

Elle décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter de ce jour, devient : 7C+.

Quatrième décision :

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de remplacer l'article 3 des statuts par le nouvel article suivant :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 7C+

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social. »

Cinquième décision :

L'associée unique donne tous les pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôts qu'elles entraîneraient.

Le présent procès-verbal sera consigné sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la Gérante et associée unique.

Mme DE FOUCAULD Raphaëlle

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a small hook at the end.

CESSION DE PARTS SOCIALES de la SARL "2heures pour..."

Entre les soussignées :

Florence Rabergeau épouse Peltier née à Sainte Gemmes d'Andigné (49) France de nationalité française, le 13 septembre 1970 demeurant 103 bis, rue Pierre Vermeir 92160 Antony, France,

ci-après dénommée " le cédant ",

**D'UNE PART,
ET**

Raphaëlle Roy de Lachaise épouse de Foucauld née à Roanne (42) France le 21 janvier 1965 de nationalité française, demeurant 3651 rue Clark H2X 2S1 Montréal Québec, Canada,

ci-après dénommée " le cessionnaire ",

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Florence Rabergeau épouse Peltier, cédante, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 23 décembre 1989 avec M. Michel Peltier, né le 13 mai 1966 à Craon(53) ,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ,
- que la société "2heures pour" n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure collective.

Raphaëlle Roy de Lachaise épouse de Foucauld, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée avec M. Hugues de Foucauld, né le 15 juillet 1965, sous le régime de la séparation de bien selon contrat de mariage reçu le 10 avril 1990 par Me Bernard de la Hamayde, notaire à Saint Parres lès Vaudes préalable à leur union en date du 28 avril 1990,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après.
- que, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, M. Hugues de Foucauld, son conjoint, a été averti le 28 juin 2017 par courrier contresigné de sa main du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession.

M^r *RF* *JP* *B*

- qu'à la suite de cette notification, M. Hugues de Foucauld n'a pas revendiqué la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'elles ont pour Florence Rabergeau épouse Peltier la qualité de résidente française et pour Raphaëlle Roy de Lachaise épouse de Foucauld la qualité de résidente canadienne au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Le cédant cède aux conditions ordinaires de fait et de droit au cessionnaire, qui accepte, SEPT (7) parts sociales émises par la société "2heures pour", SARL au capital de mille quatre cents (1 400) euros, divisé en quatorze (14) parts sociales de cent (100) euros chacune, ayant son siège 103 bis, rue Pierre Vermeir 92160 Antony – France

et pour objet tant en France qu'à l'étranger, toutes actions permettant des prestations de formations, de conseils personnalisés, de conférences ainsi que de créer, d'éditer et de commercialiser des supports pédagogiques et des livres, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Est annexé aux présentes l'extrait d'immatriculation délivré le 17 mai 2017.

Les parts cédées sont intégralement libérées.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en nature de ses droits sur la marque "2heures pour..." et de l'apport en capital de 500 euros lors de la constitution de la Société.

EFFETS

Raphaëlle Roy de Lachaise épouse de Foucauld sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des statuts auxquels il se conformera.

Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à sa qualité d'associé.

MP RF FP B

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, le cédant ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 200 euros (deux cents euros) la part, soit un montant principal de 1 400 euros (mille quatre cents euros).

Ce prix a été payé préalablement à la signature par virement bancaire de Raphaëlle Roy de Lachaise épouse de Foucauld, à Florence Rabergeau épouse Peltier qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Aux présentes intervient Michel Peltier, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Florence Rabergeau épouse Peltier à percevoir le prix ci-dessus stipulé.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

AGRÈMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

Le Cédant s'engage, dans la limite de 3 années à compter de la cession, sur demande du Cessionnaire, à indemniser le Cessionnaire ou à indemniser la Société de l'intégralité de toute perte, dommage, préjudice, charge ou coût encourus par cette dernière en conséquence de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment comptabilisé dans les comptes (notamment fiscal), trouvant sa cause ou son origine dans un événement, un fait ou une opération intervenu avant la date d'établissement des comptes et qui n'aurait fait l'objet d'aucune provision ou d'une provision insuffisante dans ces comptes.

Cette clause s'applique dans la limite de 700 euros correspondant à la valeur des parts initiale.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare :

- que les parts sociales cédées ont été reçues en contrepartie d'apports en numéraire et en nature ;
- que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I, 1° bis, du Code général des impôts ;

MP RF FP B

- que le nombre des parts cédées est de sept (7) ;
- que le nombre total des parts de la Société "2heures pour..." est de quatorze (14) ;
- que le prix de cession est de mille quatre cents euros (1 400 euros) ;

Les parties déclarent que Raphaëlle Roy de Lachaise épouse de Foucauld réunissant entre ses mains la totalité des parts sociales, la SARL devient une EURL et qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour en modifier les statuts, la dénomination et le siège social.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Le dépôt au RCS des statuts modifiés sera accompagné d'une décision des associés constatant la cession des parts sociales.

En cas de carence du gérant, conformément à l'article R. 223-13 du Code de commerce, le cédant ou le cessionnaire pourra procéder au dépôt de l'acte de cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Le cessionnaire s'engage à changer le nom de la société à la signature de ce présent contrat.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 05/12/2017 Dossier 2017 60739, référence 2017 A 02171
Enregistrement : 25 € Penalties : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fait à Antony

Le 15 Juillet 2017

En 6 exemplaires originaux chacune des parties ayant apposé sa signature avant de transmettre le document à l'autre partie par voie électronique.

Le cédant

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 7 (sept) parts. Bon pour quittance".

*Lu et approuvé - Bon pour la cession de 7
Sept parts Bon pour quittance*

Conjoint du cédant

Signature précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé. Bon pour accord"

*M P "Lu et Approuvé"
Bon pour accord*

Régis QUEFLEO
Contrôleur des
Finances Publiques

105

Le cessionnaire

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

*Bon pour acceptation de la cession
lu et approuvé*

Conjoint du cessionnaire

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour accord"

lu et approuvé, Bon pour accord

ANNEXES :

- Extrait Kbis du 17 mai 2017
- Attestation valeur comptable
- Lettre d'avertissement à M. Hugues de Foucauld

UM

MP

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Florence Rabergeau épouse Peltier née à Sainte Gemmes d'Andigné (49) France de nationalité française, le 13 septembre 1970 demeurant 103 bis, rue Pierre Vermeir 92160 Antony – France sous le régime de communauté de biens réduite aux acquets.

Raphaëlle Roy de Lachaise épouse de Foucauld née à Roanne (42) France le 21 janvier 1965 de nationalité Française demeurant 65 rue des Mélèzes 1050 Bruxelles- Belgique mariée le 28 avril 1990 sous le régime de la séparation de bien.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

PREAMBULE :

2heures pour est une société qui a pour but d'aider à la réflexion toute personne qui souhaite améliorer ses relations inter et intra personnelles.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes actions permettant des prestations de formations, de conseils personnalisés, de conférences ainsi que de créer, d'éditer et de commercialiser des supports pédagogiques et des livres.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **7C+**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Antony (92160), 103 bis rue Pierre Vermeir.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 août 2012

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est illimitée à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit : la marque déposée à l'INPI « 2heures pour ».

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 1000 euros, soit mille euros.

Sur ces apports en numéraire,
Madame Florence Peltier apporte la somme de 500 euros,
Madame Raphaëlle de Foucauld apporte la somme de 500 euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS.

Elle sa été retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en nature de Madame Florence Peltier	200 euros
- Apports en numéraire de Madame Florence Peltier	500 euros
- Apports en nature de Madame Raphaëlle de Foucauld	200 euros
- Apports en numéraire de Madame Raphaëlle de Foucauld	500 euros

Total des apports formant le capital social de 1400 euros

Par acte sous seing privé en date du 15 juillet 2017, Mme Florence PELTIER a cédé à Mme Raphaëlle de FOUCAULD 7 (sept) parts qu'elle détenait dans la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1400 euros.

Il est divisé en 14 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées comme suit :

à Madame Raphaëlle de Foucauld	14 parts
--------------------------------	----------

Total des parts formant le capital social 14 parts.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts peuvent être transmises à des tiers, quels qu'il soit, uniquement avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Ce représentant légal ne peut représenter qu'un seul associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Antony

Le 16 Juillet 2017

En quatre exemplaires originaux

Raphaëlle de Foucauld

